Réponse d'EDF à la consultation de RTE sur le projet de révision de la section 2 des règles relatif à la mise en œuvre de l'ARENH

03 avril 2011

EDF adhère pleinement à l'objectif de ce projet de règles, visant en particulier à permettre la mise en œuvre de l'ARENH au premier juillet 2011. EDF est globalement favorable aux évolutions proposées sur ces aspects mais souhaite apporter néanmoins quelques commentaires, ou demandes de modifications, destinés à améliorer la cohérence d'ensemble du dispositif.

1. Nouveautés apportées dans le projet de la section 2 des règles

Cette version des règles, outre les évolutions proposées en vue de la mise en œuvre de l'ARENH, intègre les évolutions suivantes :

- Rémunération des soldes de la réconciliation temporelle. EDF adhère à cette proposition d'évolution et apprécie cette initiative. En effet, ce chapitre avait fait l'objet d'une concertation et avait en conséquence été intégré au projet de règles proposés en 2010 sans qu'il ait été possible d'y donner suite depuis.
- Dispositions spécifiques relatives aux cas des indisponibilités non programmées du réseau ayant fait l'objet d'une erreur initiale de qualification de RTE. Pour EDF, ce point relève avant tout de la relation contractuelle entre le producteur et RTE. La section 2 ne semble pas être, en conséquence, le véhicule adéquat pour le traitement de cette problématique. De plus son intégration dans cette version des règles introduit un risque juridique pour les producteurs compte tenu du manque d'homogénéité et de cohérence des définitions du réseau d'évacuation prévues dans le cadre du CART pour les clients producteurs et les règles.
- Évolutions relatives au profilage ainsi qu'à la mise à jour des normales de température. EDF adhère à ces évolutions concertées dans le cadre du comité de gouvernance du profilage (CGP).

EDF regrette que ce projet de révision des règles ne donne toujours pas suite aux réflexions engagées sur les modalités de traitement des contestations exprimées par les RE auprès des GRD, au-delà du processus de la réconciliation temporelle, sur des éléments ayant servi à leur facturation. La Commission de régulation de l'énergie avait pourtant, dans sa délibération du 17 juin 2010, invité les acteurs à poursuivre la concertation sur ce sujet et à proposer une solution lors de la prochaine révision des règles. Aussi, EDF demande-t-il aux gestionnaires de réseau de piloter une concertation visant à la résolution de ces difficultés lors d'une seconde révision des règles qui interviendrait en 2011. Pour EDF, cette problématique est particulièrement délicate car une large majorité de ses contrats GRD-RE ne peuvent pas être conclus à cause de ce point.

L'ensemble des remarques d'EDF sont listées et justifiées au sein du tableau ci-dessous :

© EDF 2011

Chapitre	Article	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
A	A	1	Des définitions ont été ajoutées pour pouvoir intégrer dans le chapitre C16.2 les cas des indisponibilités non programmés de réseau déclarées initialement de façon erronée par RTE. Les définitions concernées sont les suivantes : • *« Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage RPT).* • *Réseau Amont.* • *Réseau d'Évacuation ».* Pour EDF ces définitions, qui on fait l'objet d'une concertation dans le cadre de la renégociation du contrat d'accès au réseau du transport (CART) pour les clients producteurs, doivent être cohérentes dans les deux dispositifs, le CART et les règles. Ce point est particulièrement important pour le cas de la définition du réseau d'évacuation puisque cette définition sert notamment à encadrer certains cas de mise en jeu de la responsabilité de RTE. Les définitions du réseau d'évacuation, telles que proposées, ne sont pas cohérentes et elles présentent un risque potentiel d'interprétation contradictoire, c'est-à-dire que des ouvrages du RPT considérés comme du réseau amont dans le contrat CART producteur peuvent être considérés comme du réseau d'évacuation si la définition proposée dans les règles est appliquée, limitant ainsi le périmètre de responsabilité de RTE. EDF comprend la difficulté pour RTE d'avoir des définitions différentes pour un même terme dans la section 1 et 2 des règles. Nonobstant, la solution proposé par RTE, n'est pas acceptable car elle fait supporter un risque juridique important aux producteurs et/ou aux responsables d'équilibre (voir aussi C.16.2).	
C	C.13.1.6	2	La rémunération au moment de la réconciliation temporelle des capitaux immobilisés va dans le sens d'une plus grande robustesse financière du dispositif. Dans ce chapitre le taux de rémunération proposé pour un mois M est la moyenne des taux mensuels EONIA du mois M jusqu'en septembre de A+2 inclus. Pour EDF, une référence au taux EURIBOR semble plus pertinente. En effet une rémunération basée sur les seuls taux EONIA engendrait un versement quotidien de ses intérêts ce qui ne semble pas réaliste pour être appliqué à ce dispositif. Pour EDF, pour la prochaine version des règles il serait intéressant de poursuivre cette réflexion afin de considérer, entre autres, la rémunération des intérêts capitalisés sur la période. Cette réflexion serait utile de façon à garantir la neutralité financière des parties selon des principes partagés par tous. Ce pourrait être l'occasion d'harmoniser les différents mécanismes de rémunération des capitaux immobilisés dans les règles MA-RE (réconciliation temporelle, excédents du compte ajustement-écarts, reversement des acteurs d'ajustement aux RE pour les EDA profilées).	

© EDF 2011

C	C.16.2	3	EDF comprend bien qu'une modification d'une définition dans une section des règles ayant pour conséquence une incohérence avec la définition du même terme dans une autre section des règles n'est pas souhaitable pour RTE. En conséquence les modifications des définitions présentes dans différents sections des règles peuvent se faire uniquement si les sections des règles sont modifiées au même temps. Dans l'attente d'une prochaine version des règles permettant cette modification, pour enlever toute ambigüité dans ce chapitre sur la définition du réseau d'évacuation (voir commentaire 1), pour EDF, il serait nécessaire d'ajouter une phrase du type : *« En cas de différence entre les définitions des termes utilisées dans les règles et ceux utilisés dans les CART, les définitions du CART prévalent pour l'application de cet article ».* Si cette rédaction semble trop large à RTE, il serait aussi possible de la limiter à la définition du *« réseau d'évacuation »*. Pour EDF, cette solution permet de concilier les contraintes de l'ensemble des parties et d'assurer la sécurité juridique des producteurs et/ou des responsables d'équilibre.	
	C.16.2	4	EDF s'étonne sur l'introduction de ces modalités en section 2. Pour EDF : • Cette disposition aurait plutôt sa place en section 1, dans la mesure où la victime du préjudice est surtout le responsable de programmation qui a subi un coût de désoptimisation et où la régularisation a posteriori se fait via le MA. En outre, la section 1 intègre déjà un chapitre relatif aux indisponibilités du réseau amont. • Ces modalités pourraient même figurer uniquement dans le CART et pas dans les règles, puisqu'il s'agit des modalités d'indemnisation liées au CART.	
		5	Pour EDF, il serait aussi nécessaire de traiter les particularités des centrales en obligation d'achat. En effet ces centrales ne sont pas soumises aux règles. Il serait nécessaire de traiter les modalités d'indemnisation des RE en cas d'indisponibilité comme pour les autres types de producteurs.	
	C.16.2.1	6	Pour EDF, il serait nécessaire d'ajouter les modalités que RTE va appliquer pour tracer l'ajustement ainsi que pour le programme d'appel. Il est nécessaire de préciser que RTE procède a posteriori à une régularisation de l'ajustement, en prenant comme référence le dernier programme d'appel redéclaré valide avant le fortuit (si le groupe a été redéclaré à 0, il faut donc modifier le PA).	
		7	De plus, afin de neutraliser l'écart d'un fortuit amont, EDF demande que l'écart soit calculé comme la différence entre le programme d'appel redéclaré sur la période considérée (par pas demi-horaire) et l'énergie résultant des télérelèves publiées sur Dat@RTE. Aujourd'hui il est calculé comme la différence entre le programme d'appel redéclaré et de télémesures installées ne revêtant pas le caractère auditable de Dat@RTE	

© EDF 2011

C	C.16.2.1	8	Dans cet article il est prévu que : *« Le Responsable d'Équilibre doit fournir à RTE les éléments montrant qu'il a compensé la limitation d'énergie induite par l'Indisponibilité et lui fournir, pour vérification, les éléments financiers justifiant l'indemnisation… ».* EDF souhaite signaler que ceci peut s'avérer très difficile voire impossible dans la mesure où les actions en infrajournalier sont souvent traitées de manière globale sur le périmètre du responsable de programmation et ne peuvent pas être affectées à telle ou telle cause.	
		9	EDF considère que le prix spot de référence proposé dans le texte ne reflète pas la marginalité en infrajournalier du système France. Il faudrait donc trouver un prix plus répresentatif.EDF propose d'utiliser le PMA hausse capé au prix spot, ou bien le PREN, ou encore le prix de la première offre appelée.	
	C.16.2.2	10	Il serait nécessaire de préciser que l'ajustement initial est annulé et traité comme une contrainte technique.	
		11	EDF considère que le prix spot de référence proposé dans le texte ne reflète pas la marginalité en infrajournalier du système France. Il faudrait donc trouver un prix plus répresentatif.EDF propose d'utiliser le PMA hausse capé au prix spot, ou bien le PREN ou encore le prix de la première offre appelée.	
	Annexe C6	12	Cette annexe C 6 est, mentionnée en C.3.1 de la manière « *RTE renseigne l'Annexe C 6 »*. Pour EDF il est très surprenant que cette annexe soit renseignée par RTE. Pour EDF, il serait nécessaire d'ajouter les modalités de sa mise à jour pour la mise en œuvre de l'ARENH. En effet, pour EDF, la mise à jour de cette annexe devra être faite à chaque modification substantielle, par exemple l'entrée ou la sortie du périmètre d'équilibre du RE d'un fournisseur ayant exercé son droit à l'ARENH, et a minima une fois par an. Pour rappel, dans sa demande de droits à l'ARENH il est prévu que le fournisseur déclare à la CRE "*le ou les périmètres d'équilibre désignés par l'acheteur et les périodes de validité de ces périmètres"*. Pour éviter les erreurs liées par deux déclarations de la même chose, il serait préférable que : • La CRE notifie les périmètres d'équilibre à RTE, • Ou bien que, dans le chapitre C, il soit clairement demandé que l'information de l'annexe C6 soit comparée avec la déclaration faite à la CRE et qu'en cas de différence, ce soit celle de la CRE qui fasse foi.	

© EDF 2011

C	Annexe C7	13	Cette annexe n'a pas été modifiée. Pour EDF, il y a une coquille à corriger. En effet dans cette annexe il est décrit que : *« XXXXX et YYYYY conviennent que RTE transmet à XXXXX :* • *les Consommations Ajustées par Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage de YYYYY,* • *les Injections par Pas Demi-Horaire des GDP de YYYYY .* Pour EDF, le pas proposé n'est pas correct. Il serait nécessaire donc de remplacer *« Pas Demi-Horaire »* par *« Pas 10 minutes ».*	
E	E.4.3.3.3.2	14	Dans ce chapitre une modification de délai a eu lieu. Pour EDF, cette modification a introduit une incohérence. En effet, le nouveau délai dans lequel le fournisseur doit désigner son nouveau RE (au minimum 45 jours calendaires au lieu de 30 jours calendaires auparavant) n'est pas cohérent avec les délais de prise d'effet de la sortie de périmètre décrits dans ce chapitre. Dans ce chapitre, il est prévu que si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du périmètre-RPD de l'ensemble des sites du périmètre de facturation prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2, soit un délai qui peut être de 37 ou 38 jours. EDF demande que les délais proposés dans ce chapitre soient cohérents.	
	E.4.4.3.3.2	15	Dans ce chapitre une modification de délai a eu lieu. Pour EDF, cette modification a introduit une incohérence. En effet, le nouveau délai dans lequel le fournisseur ou l'acheteur doit désigner son nouveau RE (au minimum 45 jours calendaires au lieu de 30 jours calendaires auparavant) n'est pas cohérent avec les délais de prise d'effet de la sortie de périmètre décrits dans ce chapitre. Dans ce chapitre il est prévu que : *« Si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD de l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente et des Sites d'Injection disposant d'un contrat en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000, conclu avec ce Fournisseur prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2 ».* EDF demande que les délais proposés dans ce chapitre soient cohérents.	

© EDF 2011

E	E.9	16	Dans la délibération de la commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2010 portant approbation des règles proposées par RTE relatives au dispositif de responsable d'équilibre et au service d'échange de blocs, il est précisé que : *« la CRE est consciente des difficultés liées à l'absence de règles encadrant les modalités de traitement des contestations exprimées par les RE sur des éléments ayant servi à leur facturation, lorsqu'elles sont reçues par le GRD au-delà du processus de réconciliation temporelle. En conséquence, la CRE invite les acteurs à poursuivre la concertation sur cette problématique afin d'être en mesure de proposer une solution pour la prochaine version des règles »*. EDF regrette que cette recommandation n'ait pas été suivie pour cette nouvelle version des règles. En effet, aucun effort n'a été porté à la poursuite de la concertation sur cette problématique. EDF demande aux gestionnaires de réseau de piloter la concertation sur ce sujet en vue de son intégration à la prochaine version des règles devant intervenir en 2011.	

© EDF 2011

2. Mise en œuvre de l'ARENH – Points d'alerte

EDF comprend du projet présenté par RTE que les problématiques liées à la mesure des consommations constatées ainsi que les responsabilités liées à la fourniture et à la qualité des données nécessaires au calcul de compléments de prix et à leur facturation ne relèvent pas des règles mais des textes réglementaires, de l'accord cadre ainsi que des différent conventions qui devront impérativement être signées en amont de la mise en œuvre de l'ARENH.

EDF souhaite néanmoins revenir sur certains de ces aspects en raison du lien étroit de ces dispositions avec les sujets abordés dans le cadre de la concertation en cours sur ce projet de révision des règles. Ces processus doivent être définis d'une manière claire, transparente et de façon à garantir une application non-discriminatoire et efficace des dispositions relatives à l'ARENH. EDF souhaiterait en conséquence être associé aux concertations préalables envisagées autour de l'établissement de ces conventions (entre RTE et les RE, et entre RTE et les GRD), qu'elles soient rendues publiques, et que les points suivants soient traités dans ces conventions avec une attention particulière :

- Pour le calcul des consommations constatées ainsi que pour l'identification et la certification de la consommation constatée par fournisseur au sein d'un périmètre d'équilibre, il nous semble nécessaire qu'une règle unique s'applique à l'ensemble des acteurs. Pour EDF, c'est le gestionnaire de réseau de transport qui est le plus pertinent pour proposer une méthode transparente et non discriminatoire au régulateur pour l'assister dans l'exercice de sa mission. A défaut d'une méthode simple et robuste consistant en la création d'un périmètre d'équilibre spécifique pour les seuls clients du fournisseur, la méthode retenue devra reposer sur un système d'information permettant une reconstitution des flux par fournisseur respectant l'ensemble des termes des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre en vigueur.

- Pour EDF, les aspects relatifs à la transmission des données sont particulièrement importants et ceci dans les cas suivants :

    - Il serait nécessaire que la convention ad hoc entre les GRD et RTE formalise la responsabilité des parties en cas d'erreur dans le traitement des données spécifiques à l'ARENH.

    - RTE est responsable de la qualité des données transmises à la CRE pour le calcul du complément de prix.

    - Le RE (si c'est lui qui fournit finalement les données...) est responsable de la transmission à RTE des données de consommation constatée des fournisseurs ayant exercé leur droit à l'ARENH et ce afin de permettre, le cas échéant, la facturation du complément de prix prévu par le dispositif ARENH. Il est donc responsable du respect des délais de transmission. Le non respect des conditions d'envoi des données servant au calcul de complément de prix dans le cadre de l'ARENH par le responsable d'équilibre va générer un blocage du processus de facturation des fournisseurs ayant exercé leur droit à l'ARENH. EDF demande donc, que les conventions soient incitatives en matière d'obligation d'envoi des données de consommations constatées par fournisseur.

    - En cas de résiliation de l'accord de participation du responsable d'équilibre, bien qu'ayant son contrat résilié, le RE reste encore responsable de la transmission à RTE des données de consommations constatées des fournisseurs dans son périmètre ayant exercé leur droit à l'ARENH sur la période de livraison de

© EDF 2011

l'ARENH n'ayant pas encore fait l'objet du processus de facturation du complément de prix.

3. Évolutions souhaitées pour la prochaine version des règles

Le timing très serré nécessaire pour la mise en œuvre de l'ARENH au 1er juillet 2011 n'a pas permis de concertation en vue d'intégrer d'autres évolutions que celles relatives à l'ARENH et des quelques aspects supplémentaires traités par le présent projet qui avaient déjà fait l'objet d'une concertation en 2010. EDF considère qu'il serait nécessaire de lancer à nouveau le GT évolution des règles RE au sein du CURTE afin d'aboutir à un deuxième projet des règles au deuxième semestre de 2011 et demande à RTE de prendre en charge la direction de ces travaux. EDF demande qu'entre autres les points suivants soient traités :

- Modalités de traitement des contestations exprimées par les RE auprès des GRD, au-delà du processus de la réconciliation temporelle, sur des éléments ayant servi à leur facturation. EDF regrette que ce point ne soit pas traité dans le projet de révision des règles soumis à consultation et demande aux gestionnaires de réseau de faire le nécessaire pour y remédier.

- Il serait aussi nécessaire de porter une réflexion approfondie sur la façon d'identifier les éléments d'injection et/ou de soutirage dans les périmètres d'équilibre. L'objectif est de donner aux acteurs les moyens de désigner sans ambiguïté ces éléments afin de pouvoir suivre et contrôler les mouvements de périmètre ainsi que les publications de données. En effet, le dispositif actuellement prévu dans la section 2 des règles pour identifier les injections/soutirages repose, dans les accords de rattachement, sur le critère de l'adresse postale. Or, les contrats d'accès au réseau et le SI de publication des données de RTE reposent sur des systèmes d'identification différents : les premiers s'appuient sur les compteurs, les seconds sur des références applicatives non définies dans le cadre contractuel existant. Ainsi il peut arriver que des comptages ou des formules de décompte des énergies soient modifiées par RTE sans que la référence applicative associée soit modifiée et sans que l'accord de rattachement soit modifié ; le RE n'a alors aucune connaissance de la modification intervenue dans son périmètre d'équilibre. De plus, une adresse postale ne permet pas de distinguer un groupe de production de ses auxiliaires, un regroupement de centrales des groupes individuels qui le composent, un site consommateur d'un éventuel client en décompte, une alimentation principale d'une alimentation secondaire, etc., ... Il est donc nécessaire que RTE fournisse à chacun des responsables d'équilibre la correspondance entre les références applicatives et les différents équipements de comptage utilisés pour mesurer la production ou la consommation d'un site (description des formules de décompte des énergies) ; cet envoi de données pourra par exemple être effectué de manière mensuelle afin que le RE ait une information régulière des modifications.

- Il serait nécessaire aussi d'adapter les règles pour le cas particulier des sites bénéficiant de l'obligation d'achat. En effet pour ces sites, l'acheteur de la production est imposé, mais le RE/fournisseur du soutirage des auxiliaires ne l'est pas. EDF voudrait que la possibilité d'avoir, pour un même groupe de production, deux responsables d'équilibre distincts (un pour l'injection en obligation d'achat et un autre pour le soutirage des auxiliaires hors obligation d'achat), soit effective pour les sites raccordés au RPT comme c'est le cas pour les sites raccordés aux réseaux de distribution. Pour un site de production en OA il est donc nécessaire que RTE reçoive deux accords de rattachement distincts à des périmètres d'équilibre : un pour la production achetée en obligation d'achat, un pour le soutirage des auxiliaires hors OA. D'autre part, les modalités d'entrée/sortie dans les périmètres d'équilibre prévues dans las règles ne sont pas

© EDF 2011

toujours compatibles avec le début ou la fin des contrats d'obligation d'achat. Une nouvelle version des règles permettrait donc de les adapter en donnant plus de souplesse à ce dispositif (pour le cas particulier des sites en OA).

- Il serait intéressant de poursuivre la réflexion en matière de rémunération de la trésorerie afin de considérer, entre autres, la rémunération des intérêts capitalisés sur la période. Cette réflexion serait utile de façon à garantir la neutralité financière des parties selon des principes partagés par tous. Ce pourrait être l'occasion d'harmoniser les différents mécanismes de rémunération des capitaux immobilisés dans les règles MA-RE (réconciliation temporelle, excédents du compte ajustement-écarts, reversement des acteurs d'ajustement aux RE pour les EDA profilées).

© EDF 2011